



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
22.001/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 juin 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 8 janvier 1990, déposée contre le Ministre des Communications en raison du fait qu'il n'entreprend rien pour remédier à la situation illégale existante en matière de la "liberté de choix linguistique" lors de l'immatriculation de véhicules automobiles.

Des renseignements communiqués il ressort que le Service Immatriculation des véhicules automobiles, Administration des Transports - Cantersteen, 12 à 1000 Bruxelles délivre les documents d'immatriculation pour toutes les communes du Royaume.

Actuellement, il existe du "formulaire d'immatriculation" deux modèles bilingues (français - allemand, néerlandais - français) et trois modèles unilingues (néerlandais, français, allemand).

Ces formulaires sont délivrés aux vendeurs dans la langue de la région linguistique qu'ils habitent.

En principe, les formulaires doivent être remplis par les demandeurs.

Le formulaire contient, en effet, une case dans laquelle le demandeur peut marquer son choix linguistique par une croix.

* * *

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le service des Transports est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

./.

Ce service doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1), même si ces rapports se nouent par l'entremise de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés (article 50).

Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou française, il est cependant répondu dans la langue de cette région (article 41, § 2).

Aux vendeurs des communes des régions homogènes de langue française ou néerlandaise, le service doit donc envoyer des formulaires unilingues, alors que dans ses rapports avec les particuliers, le service doit utiliser celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La case prévue sur le formulaire de demande d'immatriculation dont le but est de permettre à l'acheteur de marquer son choix linguistique eu égard à ses rapports avec l'Administration des Transports, fournit une solution logique à ce problème.

De cette manière, l'acheteur jouit, dès le moment de l'achat, de l'entière liberté de s'exprimer en faveur de la langue dans laquelle l'administration concernée lui adressera tous documents, correspondances, etc., conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. estime dès lors que la situation existante n'est nullement contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

La plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

